

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE FAYSSAC



Date de la convocation  
02 février 2024

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
Séance du 09 Février 2024  
**N°2024\_02\_06**

L'an deux mille vingt-quatre le 09 février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué par Mme Stéphanie NADAI-PUECH s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mme Stéphanie NADAI-PUECH, Maire.

**Présents :** Stéphanie NADAI-PUECH, Gilles RAUCOULES, Nicolas GRANIER, Marie-Françoise DIAS-SAINT-IGNAN, Laurent CANTY, Joël ETERNOT, Nathalie BARTHEZ, Christine PECH,

**Procurations :** David ROUSSEL a donné pouvoir à Nathalie BARTHEZ

**Absents / excusés :** Sylvie ORSAL, David ROUSSEL

**Secrétaire de séance :** Marie-Françoise DIAS-SAINT-IGNAN

**Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A Mme CARIVEN**

**Vu** l'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités,

**Vu** l'article 4 de la convention de mise à disposition conclue entre la Commune de Cahuzac sur Vère, la Commune de Fayssac et Mme Sylvie CARIVEN, agent titulaire,

**Considérant** que la collectivité d'accueil peut verser au fonctionnaire mis à disposition un complément de rémunération (dont la nature est précisée par la convention) dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

**Considérant** que la collectivité peut indemniser le fonctionnaire des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la collectivité d'accueil.

Le conseil municipal, après délibération décide,

- **de modifier** l'article 4 à savoir que la collectivité d'accueil versera une indemnité,
- **de voter** une indemnité d'un montant de 1000 € qui sera versée à Mme Sylvie CARIVEN.

**Résultat du vote**

<b>POUR</b>	<b>9</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

Ainsi fait, approuvé et délibéré le 09 février 2024.

Le Maire,  
Stéphanie Nadaï-Puech



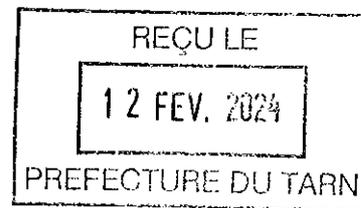
La secrétaire de séance  
Marie-Françoise DIAS-SAINT-IGNAN

Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le  
Publication ou notification du



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE FAYSSAC



Date de la convocation  
02 février 2024

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
Séance du 09 Février 2024  
**N°2024\_02\_03**

L'an deux mille vingt-quatre le 09 février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué par Mme Stéphanie NADAI-PUECH s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mme Stéphanie NADAI-PUECH, Maire.

**Présents :** Stéphanie NADAI-PUECH, Gilles RAUCOULES, Nicolas GRANIER, Marie-Françoise DIAS-SAINT-IGNAN, Laurent CANTY, Joël ETERNOT, Nathalie BARTHEZ, Christine PECH,

**Procurations :** David ROUSSEL a donné pouvoir à Nathalie BARTHEZ

**Absents / excusés :** Sylvie ORSAL, David ROUSSEL

**Secrétaire de séance :** Marie-Françoise DIAS-SAINT-IGNAN

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement** (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

**Article L 1612-1**

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de l'année précédente.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Dépenses d'investissement 2023 (Hors remboursement d'emprunts et RAR) : 107 653.25 euros

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article au maximum à hauteur de **26 913 €** (25% x 107 653 €.)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Article	Libellé opération	Montant
231	129 Grange Durand	1328.10 €
231	129 Grange Durand	4673.16 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Résultat du vote

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Ainsi fait, approuvé et délibéré le 09 février 2024.

Le Maire,  
Stéphanie Nadaï-Puech

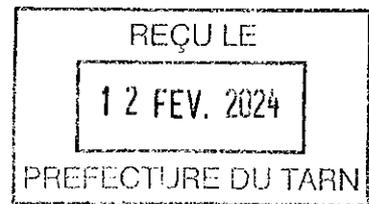
La secrétaire de séance  
Marie-Françoise DIAS-SAINT-IGNAN



Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le  
Publication ou notification du

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE FAYSSAC



Date de la convocation  
02 février 2024

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
Séance du 09 Février 2024  
**N°2024\_02\_04**

L'an deux mille vingt-quatre le 09 février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué par Mme Stéphanie NADAI-PUECH s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mme Stéphanie NADAI-PUECH, Maire.

**Présents :** Stéphanie NADAI-PUECH, Gilles RAUCOULES, Nicolas GRANIER, Marie-Françoise DIAS-SAINT-IGNAN, Laurent CANTY, Joël ETERNOT, Nathalie BARTHEZ, Christine PECH,

**Procurations :** David ROUSSEL a donné pouvoir à Nathalie BARTHEZ

**Absents / excusés :** Sylvie ORSAL, David ROUSSEL

**Secrétaire de séance :** Marie-Françoise DIAS-SAINT-IGNAN

---

**Délibération autorisant le déclassement du domaine public communal d'une portion de voie communale « Rue de la Mairie »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2141-1,

**Vu** le code de la Voirie Routière et notamment son article 141-3,

**Vu** le plan de division du 16 janvier 2024 dressé par la S.A.R.L AGEX, Géomètre-Expert à ALBI,

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de FAYSSAC a pour projet la création de logement sociaux. Que la construction de ces logements serait effectuée sur une parcelle à créer d'une surface de 21 centiares, issue du domaine public à savoir la Voie Communale « Rue de la Mairie », que ce programme d'aménagement serait rattaché à la parcelle riveraine cadastrée section B n°478 (propriété du domaine privé de la Commune de FAYSSAC).

**Considérant** que la Voie Communale « rue de la Mairie » est incorporé au patrimoine communal depuis des temps immémoriaux, que cette dernière assure la desserte de la Rue de l'Ecole jusqu'à la place des Marronniers et qu'elle permet également l'accès à une placette située derrière l'église puis à une impasse très étroite,

**Considérant** que cet espace et cette impasse très étroite, situés à l'arrière de l'église ne sont pas accessibles au public et qu'ils n'ont pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, qu'ils ne sont pas affectés à la circulation et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause, il peut être procédé au déclassement de ladite portion sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation d'une portion de la Voie Communale « Rue de la Mairie »,
- **VALIDE** le déclassement du domaine public communal de ladite portion de la Voie Communale « Rue de la Mairie » pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête préalable, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Résultat du vote

<b>POUR</b>	<b>9</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

Ainsi fait, approuvé et délibéré le 09 février 2024.

Le Maire,  
Stéphanie Nadaï-Puech

La secrétaire de séance  
Marie-Françoise DIAS-SAINT-IGNAN



Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le  
Publication ou notification du